



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le
Grand Nant de Naves et son affluent le ruisseau des
Terreaux »
sur la commune de la Léchère
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3359

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3359, déposée complète par la société EDF Hydro Développement représentée par son président Monsieur Frédéric Dazy le 16 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 4 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Nant de Naves et son affluent le ruisseau des Terreaux sur la commune de La Léchère (73) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :
Création d'une microcentrale hydroélectrique de haute chute au fil de l'eau captant les eaux du torrent du Grand Nant de Naves et de son affluent le ruisseau des Terreaux, d'une puissance maximale brute de 1 324 kW et d'un productible moyen attendu de 3,49 Gwh/an :

En phase de travaux :

- Réalisation de deux ouvrages de prise d'eau (retenues) et dessablage sur les deux cours d'eau et ouvrages de consolidation de berge par enrochement en période de faible débit :
 - Travaux provisoires pour l'accès aux lieux de mise en œuvre des prises d'eau par les engins de chantier ;
 - Travaux de terrassement dans le lit du cours d'eau et sur les berges pour l'implantation des ouvrages de génie civil ;
 - surface naturelle aménagée de 450 m² au niveau de la prise d'eau du Grand Nant de Naves et de 300 m² au niveau de la prise d'eau du ruisseau des Terreaux ;
- Enfouissement de la conduite forcée à l'aide d'une pelle mécanique :
 - Pose de 1820 mètres linaires de conduite de 600 mm de diamètre et de 60 mètres linéaires de diamètre 400 mm ;
- Construction d'un bâtiment usine d'une surface au sol d'environ 150 m² nécessitant 700 m² de terrassement à 130 m du hameau de Ronchat et à proximité immédiate de la route desservant le hameau ;

- Enfouissement de 105 mètres linéaires de canalisation de fuite de diamètre 700 mm le long de la voirie pour la restitution des eaux détournées ;
- Raccordement au poste électrique HTA du hameau de Ronchat par enfouissement d'un câble 20kV le long de la voirie et sur un linéaire d'environ 140 mètres linéaires.

En phase d'exploitation :

- Prélèvement d'un maximum de 590 L/s sur le Grand Nant de Naves et de 240 L/s sur le ruisseau des Terreaux pour un débit maximal prélevé total de 715 L/s ;
- Débit réservé de 27 L/s pour le Grand Nant de Naves et de 8 L/s pour le ruisseau des Terreaux pour un total égal à environ à 1 dixième du module ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10:Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
- 21.d :Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.
- 29 :Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique : Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW.

Considérant que le Grand Nant de Naves est un cours d'eau classé en première catégorie piscicole qui est inscrit par arrêté préfectoral à l'inventaire des frayères en Savoie, de la confluence avec le ruisseau du Bochet, localisée en amont du projet, à sa confluence avec l'Isère ;

Considérant que le projet est susceptibles d'incidences sur les espèces inféodées au cours d'eau et à ses berges et que le dossier présenté se limite à évaluer ces effets potentiels sur les populations piscicoles ;

Considérant que le volet hydrologie de la note d'accompagnement jointe au dossier définit un débit réservé pour les cours d'eau (prévu au L.214-18 du code de l'environnement) inférieur au débit d'étiage quinquennal (QMNA5) ;

Considérant donc que le dossier ne permet pas de garantir que ce débit réservé préserve le débit minimum biologique et que les enjeux de préservation de la continuité écologique du cours d'eau sont bien pris en compte ;

Considérant que le dossier ne présente aucune mesure de suivi permettant d'évaluer les éventuelles incidences du projet sur l'environnement en phase d'exploitation, ainsi que le succès des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées ;

Considérant que le Grand Nant de Naves et le ruisseau des Terreaux appartiennent à la masse d'eau FRDR11933 en bon état écologique mais subissant déjà des pressions hydrologiques ayant également des incidences sur sa continuité ;

Considérant qu'à ce titre le dossier présenté n'évalue pas l'impact cumulé du projet avec les autres obstacles ou prises d'eaux présents sur le Grand Nant de Naves et notamment la prise d'eau alimentant l'aménagement hydroélectrique de Feissons-sur-Isère située en aval immédiat du projet ;

Considérant que les incidences du rejet du collecteur d'eaux usées du hameau de Grand Naves, qui sera mis en œuvre dans la même tranchée que la conduite forcée objet du projet, doivent être évaluées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Nant de Naves et son affluent le ruisseau des Terreaux situé sur la commune de La Léchère est susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ainsi que :
 - la démonstration de l'intérêt du projet en matière de production d'énergie renouvelable dans un contexte de changement climatique pesant sur la ressource en eau ;
 - une justification des choix retenus et des solutions de substitution étudiées au regard des enjeux environnementaux ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Nant de Naves et son affluent le ruisseau des Terreaux, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3359 présenté par la société EDF Hydro Développement représentée par son président Monsieur Frédéric Dazy, concernant la commune de La Léchère (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 octobre 2021

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03